



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË
KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE

ANNEXE 8

Règlement Sécurité

Table des matières

A8 - 1 – Section 1 : Sécurité de la pratique organisée pour des pratiquants licenciés.....	3
A8 – 1.1 Dispositions préliminaires	3
A8 – 1.1.1 Champ d’application.....	3
A8 – 1.1.2 Notion d’embarcation.....	3
A8 – 1.2 Dispositions relatives aux matériels et équipements.....	3
A8 – 1.2.1 Entretien.....	3
A8 – 1.2.2 Caractéristiques des embarcations	4
A8 – 1.2.3 Equipement du pratiquant	4
A8 – 1.3 Dispositions relatives à l’encadrement de la pratique	5
A8 – 1.3.1 Taux d’encadrement	5
A8 – 1.3.2 Adaptation des activités	5
A8 – 1.3.3 Equipement de l’encadrant	5
A8 – 1.3.4 Classement du parcours de rivière	6
A8 - 2 – Section 2 : Sécurité de la pratique organisée pour certains publics	6
A8 – 2.1 Public en incapacité de produire ou réaliser le test Pass nautique.....	6
A8 – 2.1.1 Champ d’application.....	6
A8 – 2.1.2 Impossibilité de produire ou de réaliser le test Pass nautique	6
A8 - 3 – Section 3 : Dispositions dérogatoires à la Division 240 pour les activités encadrées organisées par des structures affiliées/agrées à la FFCK, entre 2 et 6 milles.....	7
A8 – 3.1 Champ d’application.....	7
A8 – 3.2 Contenu des exemptions.....	7

Préambule

Le présent Règlement édicte les règles relatives à la sécurité et la réglementation applicables à la pratique des sports de pagaie.

Il vient en complément, notamment, de l'application :

- **De l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ¹ ;**
- **De la Division 240, intitulée « Règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 m » ², notamment ses articles 240-1.02, 1.03, 2.01, 2.03, 2.04, 2.08, 2.10, 2.14 ;**
- **Des articles A322-3-1 à A322-3-5 et A322-42 à A322-52 du code du sport ³.**

Le présent règlement est divisé en 3 sections, pour lesquelles il sera précisé à chaque fois le champ d'application. En tout état de cause, il ne s'applique pas à l'organisation des compétitions ou autres manifestations.

La présente version a été validée par le Conseil Fédéral du 17 juin 2023. En complément des affichages prévus à l'article A.322-3-5 du code du sport, le présent Règlement doit également être affiché en un lieu visible de tous.

A8- 1 – Section 1 : Sécurité de la pratique organisée pour des pratiquants licenciés

A8 – 1.1 Dispositions préliminaires

A8 – 1.1.1 Champ d'application

Conformément à l'article A322-42 du code du sport, la présente section s'applique à la pratique du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board et de la nage en eau vive (disciplines pour lesquelles la FFCK ne possède pas la délégation), organisée par une structure membre de la FFCK (affiliée ou agréée) pour ses pratiquants licenciés permanents (détenteurs d'une carte annuelle, ou d'une durée de 3 mois).

Les activités organisées pour des pratiquants titulaires d'une carte journalière sont exclues de la présente section, et restent soumises à la réglementation du code du sport (articles A322-42 à A322-52).

A8 – 1.1.2 Notion d'embarcation

Est considéré comme une embarcation toute construction ou objet flottant.

A8 – 1.2 Dispositions relatives aux matériels et équipements

A8 – 1.2.1 Entretien

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

¹ Consultable [ici](#)

² Consultable [ici](#)

³ Consultable [ici](#)

A8 – 1.2.2 Caractéristiques des embarcations

Une embarcation est :

- Equipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau, à l'exception du cas où elle est destinée à la pratique du kayak polo en eau calme ;
- Conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

Pour la pratique de la course en ligne et du marathon, les clubs affiliés à la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles les embarcations peuvent être dispensées d'équipement ou d'aménagement permettant de flotter même pleines d'eau.

Les embarcations non pontées utilisées pour une pratique en mer (waveski, surfski, outrigger...) sont équipées d'un système d'attache élastique qui relie un des pagayeurs à son embarcation.

En outre, une embarcation gonflable :

- Ne doit pas accueillir plus de treize personnes ;
- Est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;
- Comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;
- Est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

A8 – 1.2.3 Equipement du pratiquant

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un équipement individuel de flottabilité répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Niveau de performance 50N au moins ;

b) Niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée pour les personnes de moins de 25 kg, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Masse de l'utilisateur, m (kg)	$m \leq 15$	$15 < m \leq 30$	$30 < m \leq 40$
Flottabilité minimale (N)	30	40	50

Les équipements individuels de flottabilité de type gonflable et de type hybride sont interdits.

2° Pour les activités à partir de la classe I au sens de l'annexe III-12 du code du sport ⁴, de chaussures fermées ;

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence ;

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatif lorsque les conditions de pratique le permettent.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main du pratiquant.

Pour les activités de course en ligne et de marathon, les structures membres de la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port ou l'export de l'EIF peut être rendu facultatif.

Les structures membres de la FFCK gardent la possibilité de prévoir, dans leur règlement intérieur, les conditions selon lesquelles le port des équipements évoqués dans le présent article peut être rendu obligatoire.

A8 – 1.3 Dispositions relatives à l'encadrement de la pratique

A8 – 1.3.1 Taux d'encadrement

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

A8 – 1.3.2 Adaptation des activités

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement et/ou l'encadrant adapte ou annule les activités.

A8 – 1.3.3 Equipement de l'encadrant

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

L'encadrant est équipé :

1° D'un équipement individuel de flottabilité de niveau de performance 50N au moins ;

2° Pour les activités à partir de la classe I au sens de l'annexe III-12 du code du sport ⁵, de chaussures fermées ;

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence ;

⁴ Consultable [ici](#)

⁵ Consultable [ici](#)

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main.

Pour les activités de course en ligne et de marathon, les structures membres de la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port ou l'emport de l'EIF peut être rendu facultatif pour l'encadrant.

L'encadrant a en permanence à sa disposition, a minima :

-pour les activités organisées en mer, un bout de remorquage ;

-pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau ;

-pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, avec des embarcations gonflables, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable ou une longe de redressement, et un couteau.

Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un moyen de communication.

A8 – 1.3.4 Classement du parcours de rivière

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

A8- 2 – Section 2 : Sécurité de la pratique organisée pour certains publics

A8 – 2.1 Public en incapacité de produire ou réaliser le test Pass nautique

A8 – 2.1.1 Champ d'application

Conformément à l'article A322-3-4 du code du sport, la présente section s'applique aux activités organisées par un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS), incluant par conséquent les structures affiliées et agréées à la FFCK, et à l'exception des activités organisées pour des accueils collectifs de mineurs ou des établissements scolaires.

Cette section s'applique que le pratiquant soit licencié ou non-licencié à la FFCK.

A8 – 2.1.2 Impossibilité de produire ou de réaliser le test Pass nautique

Les personnes ne pouvant fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A322-3-1 du code du sport ni réaliser le test mentionné à l'article A322-3-2 du code du sport doivent :

1° Porter, dès la zone d'embarquement, un gilet de sauvetage d'un niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Paramètres	Enfants			Adultes			
Masse de l'utilisateur, m (kg)	m ≤ 15	15 < m ≤ 30	30 < m ≤ 40	40 < m ≤ 50	50 < m ≤ 60	60 < m ≤ 70	m > 70
Flottabilité minimale (N)	30	40	50	60	70	80	100

2° Etre accompagnées sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes.

A8 - 3 – Section 3 : Dispositions dérogatoires à la Division 240 pour les activités encadrées organisées par des structures affiliées/agrées à la FFCK, entre 2 et 6 milles.

A8 – 3.1 Champ d'application

Conformément à l'article 240-2.10 de la Division 240, les navires, embarcations et engins régis par la division 240 peuvent être exemptés, intégralement ou partiellement, des moyens de prévention de chute de personnes à l'eau et du matériel d'armement et de sécurité prescrits par celle-ci.

Ne peuvent bénéficier de telles exemptions que les navires, embarcations et engins dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports.

C'est en ce sens que la FFCK a présenté à la Commission Centrale de Sécurité, le 10 mai 2023, la demande de 5 exemptions.

Cette section s'applique pour les activités encadrées organisées par des structures affiliées/agrées à la FFCK, entre 2 et 6 milles, que les pratiquant(e)s soient licencié(e)s ou non-licencié(e)s à la FFCK. Le ou les encadrants, accompagnant le groupe, embarque(nt) le matériel d'armement et de sécurité réglementaire et ne bénéficie(nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous.

A8 – 3.2 Contenu des exemptions

Ces exemptions, acceptées par la Commission, sont reproduites ci-après.

Exemption demandée	Domaine d'application	Conditions d'utilisation / mesures compensatrices
La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national.	<p>Entre 2 et 6 milles d'un abri</p> <p>Pratique encadrée (l'encadrant est sur l'eau, avec son groupe)</p> <p>Organisée par des structures affiliées ou agréées à la FFCK</p>	<p>Information par l'encadrant avant la sortie, via l'affichage obligatoire de la carte dans le club et sur le site de pratique lorsque celui-ci n'est pas le site habituel de navigation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Un extrait de la carte du parcours réalisé doit être fixé sur chaque canoé kayak, afin que le pratiquant puisse se repérer.</p> <p><i>L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer une carte marine (ou leurs extraits officiels) par embarcation.</i></p>

<p>Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture</p>	<p>Entre 2 et 6 milles d'un abri</p> <p>Pratique encadrée (l'encadrant est sur l'eau, avec son groupe)</p> <p>Organisée par des structures affiliées ou agréées à la FFCK</p>	<p>Information par l'encadrant avant la sortie, via l'affichage du RIPAM dans le club.</p> <p><i>L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un RIPAM (ou un résumé textuel et graphique) par embarcation.</i></p>
<p>Document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture</p>	<p>Entre 2 et 6 milles d'un abri</p> <p>Pratique encadrée (l'encadrant est sur l'eau, avec son groupe)</p> <p>Organisée par des structures affiliées ou agréées à la FFCK</p>	<p>Information par l'encadrant avant la sortie, via l'affichage du document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée dans le club.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Le balisage placé sur le parcours de la sortie doit être indiqué sur l'extrait de la carte du parcours fixée sur l'embarcation.</p> <p><i>L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un document (ou un résumé) par embarcation.</i></p>
<p>Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement</p>	<p>Entre 2 et 6 milles d'un abri</p> <p>Pratique encadrée (l'encadrant est sur l'eau, avec son groupe)</p> <p>Organisée par des structures affiliées ou agréées à la FFCK</p>	<p>Chaque embarcation dispose d'un feu rouge à main.</p> <p>L'encadrant dispose des 3 feux rouges réglementaires.</p> <p><i>L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer les 3 feux rouges réglementaires.</i></p>
<p>Compas magnétique étanche conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas Entre 2 et 6 milles d'un abri Pratique encadrée (l'encadrant est sur l'eau, avec son groupe)</p>	<p>Entre 2 et 6 milles d'un abri</p> <p>Pratique encadrée (l'encadrant est sur l'eau, avec son groupe)</p> <p>Organisée par des structures affiliées ou agréées à la FFCK</p>	<p>Chaque embarcation dispose d'un moyen alternatif de navigation adapté à la zone de navigation (GPS-GSM, compas portatif de relèvement). Lorsque le GSM est utilisé comme moyen alternatif, l'encadrant doit s'assurer qu'il peut être protégé des intempéries et de la mer en étant placé par exemple dans une poche étanche, et que chaque GSM embarqué est chargé pour pouvoir disposer d'une autonomie suffisante pendant toute la sortie.</p> <p>L'encadrant dispose d'un compas magnétique réglementaire.</p> <p><i>L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un compas magnétique étanche réglementaire.</i></p>